

Arrêt

n° X du 22 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.-M. MANESSE
Rue de l'Argonne 30
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 31 octobre 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S.-M. MANESSE, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Bamendjou, où vous avez grandi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2017, vous êtes contraint de quitter Bamendjou pour vous rendre à Douala, dans le quartier Nonglacé, pour que votre père puisse suivre le traitement approprié à la maladie dont il souffre. Afin de subvenir à vos besoins, vous aidez votre maman dans le restaurant qu'elle a ouvert devant votre maison.

En 2018, vous rencontrez [M.] dans une boîte de nuit où vous êtes afin de fêter l'anniversaire de votre voisine [Ma. E.J]. Vous voyant la mine triste, il vous aborde en vous disant que tout le monde fait la fête et que vous,

vous restez assis. Il vous propose, ensuite, de vous tenir compagnie, ce que vous acceptez. Il paye une tournée à la table, toutes vos copines s'amusent avec ces consommations, pendant que vous apprenez à faire connaissance avec [M.J]. Vous échangez vos contacts, et il commence à vous écrire des messages. C'est ainsi que vous vous rapprochez et entamez une relation amoureuse. Étant donné qu'il vit seul, vous vous voyez régulièrement dans son appartement. Vous projetez de partir en Europe si l'on découvre votre relation. Petit à petit, vous découvrez qu'il vous cache des choses, et notamment qu'il entretient une relation avec une femme, en parallèle de la vôtre. Vous mettez fin à la relation au début de l'année 2019.

Au même moment, un homme, [N. T.], se rend régulièrement au restaurant de votre maman, dans lequel vous travaillez. Au détour d'une conversation, vous entendez qu'il pourrait vous faire engager dans la société [...], où il est comptable. Vous échangez aussi vos contacts, mais les messages qu'il vous envoie sont d'ordre privé. Il vous propose de le rejoindre dans un restaurant à Bonapriso. Là-bas, il vous explique que s'il vient aussi souvent au restaurant de votre maman c'est pour vous voir. Il commence à vous soutenir financièrement. Il vous indique qu'il a été forcé de se marier pour éviter les soupçons, mais qu'il n'est pas à l'aise avec sa femme. Vous entamez une relation cachée avec lui. Vous allez, toujours dans le même hôtel, nommé « [...] », pour vous voir.

Le 25 décembre 2020, [N.] vous invite à venir le rejoindre au sein de son propre domicile, en l'absence de sa femme et de son fils, partis à une fête. Vous décidez de prendre une douche ensemble, toutefois, durant cette douche, son fils entre, en compagnie d'amis. Il vous voit avec son père, et vous frappe. La population commence à se rassembler autour de vous également. Sa femme revient au même moment, et vous frappe avec un ustensile de cuisine. Vous parvenez à prendre la fuite, muni d'un simple bermuda. Après avoir couru, vous entrez chez une dame, à qui vous demandez son téléphone afin de contacter votre maman, qui vous apporte de quoi vous habiller, et vous conduit à la clinique « [...] », où vous êtes soigné jusque 2 heures du matin. À votre sortie, vous prenez le bus vers Yaoundé, puis une fois arrivé là-bas, jusque Kiossy, où vous payez des jeunes afin de vous faire traverser vers le Gabon. Vous y rejoignez un ex-copain de votre sœur, qui vous loge pendant 3 ans. Au Gabon, vous nettoyez dans un restaurant/boulangerie du nom de « [...] », afin de vous faire un peu d'argent. Cet ex-copain part en vacances au Cameroun, et lorsqu'il revient, vous comprenez qu'il a appris les vraies raisons de votre départ de votre pays d'origine, celui vous sommant de quitter son domicile. Vous êtes alors contraint de quitter le Gabon.

Vous continuez votre chemin vers la Turquie, où vous êtes arrêté et détenu dans un camp de détention où vous restez de nombreux mois. Vous recevez un laissez-passer de trois mois à votre libération afin de vous permettre d'obtenir des documents d'identité pour voyager. Vous partez vers le Maroc, où vous vous rendez à l'aéroport, avec un faux-passeport français, et prenez un avion à destination de la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 14 septembre 2024, et êtes intercepté à l'aéroport avec ce faux document. Vous êtes placé au centre de transit de Caricole, et y introduisez une demande protection internationale le même jour.

Depuis votre départ, vous êtes en contact avec votre sœur, par le biais de votre avocat, et elle est au courant de votre situation actuelle en Belgique.

En date du 16 octobre 2024, et à l'appui de vos déclarations, vous déposez votre acte de naissance n° [...], dressé le 11 mars 1991 ; un carnet de santé de [...] portant votre nom ; et un certificat médical, à votre nom, établi le 3 octobre 2024 par le docteur [R. A.] attestant de diverses lésions.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient ensuite de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 14 septembre 2024. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Cela étant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre famille, la police, la population et le code pénal camerounais, qui condamnent, tous, les homosexuels (Notes de l'entretien personnel du 4 octobre 2024, ci-après NEP, p. 13). Toutefois, le CGRA ne peut pas considérer ces craintes comme étant fondées pour les raisons suivantes.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle (NEP, p. 13). Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Premièrement, vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez découvert votre orientation sexuelle ne sont pas convaincantes, et ce pour plusieurs raisons.

D'emblée, votre incapacité constante à préciser ou exemplifier vos déclarations ainsi que l'inconsistance de vos propos ne permettent pas d'accorder un quelconque crédit aux expériences personnelles qui vous auraient permis de découvrir votre attirance pour les personnes du même sexe, éléments qui sont pourtant importants dans la vie d'un individu issu d'un pays où l'homosexualité est violemment réprimée tel que le Cameroun (pièce n° 1, farde informations pays). Vous expliquez dans un premier temps en des termes relativement généraux qu'à l'école primaire, vous étiez constamment avec des filles au lieu de jouer avec des garçons parce que vous vous sentiez plus à l'aise avec elles et préfériez leurs jeux. Vous ajoutez encore, sans pour autant étayer vos propos, que vous ne vous sentiez pas différent des filles et aimiez plus « le truc des femmes ». Si vous mentionnez que cela vous valait des insultes de la part de certains de vos camarades, lorsque vous êtes invité à préciser les insultes que vous receviez, vous répondez uniquement qu'on vous disait que vous faisiez des choses comme les filles, qu'on vous appelait fille/garçon, et qu'on mettait en avant le fait que vous ne vouliez pas jouer avec des garçons, ce qui s'avère in fine assez peu convaincant (NEP, pp. 14 et 15). Il en va de même des allégations que vous tenez dans un second temps quant au fait que vous éprouviez des difficultés à vous supporter entre vos 15 ans et vos 17 ans en raison de la confusion que vous ressentiez de ne pas avoir connu d'homme, demeurant alors incapable de les appuyer par d'autres éléments concrets (cf. dossier administratif, NEP, pp.14 et 15 ; Observations formulées portant sur les NEP, p.16). Puis, vous explicitez que c'est à l'âge de 18 ans, avec votre premier partenaire, [M.], et notamment lors de votre premier rapport sexuel, que vous prenez pleinement conscience de votre attirance pour les hommes (NEP, p. 14). Or, constatons l'existence d'une incohérence temporelle au sein même de vos déclarations en ce qui concerne le début de votre relation avec ce dernier, laquelle porte fondamentalement atteinte à la crédibilité de votre récit et dès lors de l'orientation sexuelle que vous allégez. De fait, si vous situez d'une part le début de votre relation avec [M.] en 2018, vous précisez d'autre part que vous aviez 18 ans à ce moment-là, ce qui s'avère chronologiquement incohérent si l'on s'en tient à vos dires précédents selon lesquels vous êtes né le [...] (NEP, pp.5 et 8). Aussi, vous peinez à mettre des mots sur ce qui vous aurait attiré chez lui, vous contentant de réexpliquer à plusieurs reprises la façon dont vous vous rencontrez, avant de préciser, sans pour autant exemplifier, qu'il vous aurait écrit des messages relatifs à l'organisation de vos voyages, vous faisait des surprises et se montrait vraiment gentil avec vous. Vous mentionnez au surplus que ce qui vous plaisait chez lui, c'est sa gentillesse et quand il faisait l'amour avec vous (NEP, pp. 15 et 16), ce qui demeure insuffisamment consistant. Ces éléments ne permettent dès lors pas d'éclairer les circonstances dans lesquelles votre premier rapport sexuel aurait pris place et au sujet desquelles vous ne dites spontanément mot (NEP, pp. 14-16 ; Observations formulées portant sur les NEP, pp.15-17).

Tentant de comprendre davantage encore les différents éléments qui vous auraient amené à découvrir votre orientation sexuelle, il vous a été demandé si en dehors de [M.], et avant lui, vous avez connu des moments où d'autres garçons vous ont plu. Vous commencez par dire que vous avez eu deux hommes dans votre vie, [N.] et [M.], puis indiquez avoir « ressenti » avant [M.] (NEP, pp. 16 et 17). Convié à vous exprimer sur ce ressenti, vous mentionnez qu'il vous arrivait de trouver des garçons mignons, mais qu'au vu de la violente répression des homosexuels par la population au Cameroun, vous ne pouviez pas les approcher (NEP, p. 17 ; Observations formulées portant sur les NEP, p.18). Etant donné que vous utilisez des termes tels que « mignon », ou encore « envie d'approcher », vous avez été invité à spécifier ces termes. Vous dites que vous

avez du plaisir en les voyant, puis vous revenez systématiquement sur votre rencontre avec [M.] (Ibidem). Ensuite, alors que l'officier de protection a, à plusieurs reprises, essayé d'obtenir des explications sur la réaction que déclenche cette attirance en vous, vous vous limitez à répondre que « c'est un statut, l'homosexuel », et que vous aviez « envie » de ces garçons mais que vous aviez peur de la population si vous veniez à communiquer avec ceux-ci (NEP, pp.17-18 ; Observations formulées portant sur les NEP, pp.18-19). **Le caractère général de vos déclarations ne permet pas d'accorder foi à vos allégations concernant la découverte de votre attirance pour les hommes, et de ce fait, discréditent déjà vos déclarations.**

Il vous a également été demandé si ce genre d'attirance vous était familière, ce à quoi vous avez répondu positivement précisant que vous aviez des informations venant des réseaux sociaux (NEP, p. 18). Vous donnez en exemple la récente publication de la fille de Paul Biya, ou encore l'influenceur homosexuel camerounais, « Nivaki » (NEP, p. 19). Vous savez que l'homosexualité est totalement interdite au Cameroun, notamment par le code pénal, mais aussi dans les coutumes bamilékés (Ibidem). Vous précisez aussi que la population camerounaise n'aime vraiment pas « ça », mais vous n'avez jamais été témoin d'une répression par la population, lorsque vous étiez encore au Cameroun (Ibidem). Vous exposez, également, que votre famille pense que l'homosexualité est un crime et que vous êtes une trahison (Ibidem). Interrogé ensuite sur la position de votre religion par rapport à l'homosexualité, vous exprimez que, pour vous, la prière c'est d'avoir une bonne conduite, ne pas faire du mal, et de vivre une vie normale (NEP, p. 20). Questionné sur ce que suscite chez vous la perception qu'à la société camerounaise de l'homosexualité eu égard à la vôtre, vous répondez que votre réaction a été de vivre caché, et de tout vivre en secret (Ibidem). Invité à expliquer ce que vous entendez par « vivre caché », vous indiquez que vous ne pouviez pas être libre, que vous ne pouviez pas vous amouracher au restaurant, faire comme tout le monde (Ibidem). Observons que vous ne parlez de cette attirance pour les personnes du même sexe à personne, au Cameroun, à cause de la peur et qu'au moment où vous vous êtes aperçu de cette attirance, vous gardez cela secret (NEP, p. 18). Incité, de nouveau, à vous exprimer sur les précautions que vous avez mises en place pour que personne ne se doute de votre attirance, vous déclarez que vous communiquez uniquement avec votre homme, que vous ne donnez jamais votre téléphone, que votre petit-amis ne venait pas vous chercher chez vous, et que vous vous écriviez par message (Ibidem). Vu le caractère assez général de votre réponse, vous avez, une nouvelle fois, été prié de parler de la manière dont vous réussissiez à garder la relation secrète de votre famille, vous dites seulement que vous discutiez au téléphone, et puis expliquez la façon dont votre relation avec [N.] a été exposée au grand jour, ce qui ne répond pas à la question initialement posée et est toujours aussi inconstant et vague, d'autant plus que vous témoignez, à de nombreuses reprises, que votre mère avait des soupçons parce que vous ne ramenez pas de petites-copines, comme les autres jeunes de votre âge (NEP, pp. 15, et 20). Concluons que vu les soupçons de votre maman, et la manière dont est perçue l'homosexualité au Cameroun, ce que vous connaissez très bien, il paraît très étonnant que tous ces éléments n'aient pas suscité davantage de réactions en votre chef et d'autant plus si, selon vos dires, votre première relation avec un homme n'a pris place qu'en 2018, soit lorsque vous étiez âgé de 27 ans environ.

Au regard de ces lacunes importantes, de ces contradictions dans vos déclarations successives, du caractère général de vos propos, et du manque de consistance de vos allégations, le Commissariat général ne saurait conclure à la crédibilité de vos déclarations quant à la découverte de votre orientation sexuelle, ce qui jette, d'emblée, un sérieux discrédit sur les autres aspects de votre récit et les craintes invoquées qui en découleraient.

Deuxièrement, vos dires sont tout aussi vagues, inconsistants, et lacunaires en ce qui concerne vos relations alléguées avec [M. S.] et [N. T.], au Cameroun.

Au sujet de la relation que vous dites avoir entretenue avec [M.] au Cameroun, et sans revenir sur ce qui a déjà été mis en avant supra concernant le moment où celle-ci aurait commencé et les éléments qui vous auraient conduit à identifier votre attirance pour ce dernier, vous vous montrez à ce point imprécis, qu'il est difficile de lui accorder du crédit. En effet, si vous revenez à maintes reprises sur les circonstances de votre rencontre, à savoir qu'il vous aurait abordé en boîte de nuit car vous restiez dans votre coin alors que tout le monde s'amusait (NEP, pp. 14, 15, 17, 21), vous n'expliquez pas concrètement la façon dont votre relation aurait ensuite évolué, notamment jusqu'au premier rapport sexuel que vous auriez eu et qui manifestement vous aurait permis d'acquérir la certitude de votre attirance pour les hommes. Ainsi, vous êtes incapable de vous exprimer concrètement sur ce qui vous aurait fait comprendre qu'il était également attiré par vous ou encore sur les raisons vous amenant à accepter ses avances, indiquant seulement qu'il a pris votre relation au sérieux lorsque vous vous confiez à lui sur votre attirance envers lui et évoquant évasivement un échange de messages (NEP, pp. 14, 16 et 21). Au sein des commentaires aux notes d'entretien que vous avez transmis en date du 15 octobre 2024, vous ajoutez qu'il a vu que vous portiez une boucle d'oreille, et que

c'est pour cette raison qu'il vous aborde, ce qui ne suffit pas à combler vos déclarations laconiques et incohérentes (mail de Maître [S. M.], daté du 15 octobre 2024, joint au dossier administratif). Observons encore que vous n'êtes pas davantage prolix sur l'évolution de votre relation, insistant surtout, de manière plutôt évasive, sur la dégradation de celle-ci, vous contentant de ce fait d'expliquer qu'il ne vous appelait plus aussi souvent qu'auparavant et ne faisait plus les choses comme avant sous prétexte qu'il rencontrait des difficultés au travail (NEP, p.16). Le simple fait de connaître son origine ethnique (bangangté), l'entreprise qui l'emploie (l'agence [...]), de pouvoir le décrire sommairement (teint clair, corpulence moyenne, légèrement plus grand que vous), ou de nommer sa maman, [M. E.], et deux de ses sœurs, [F.] et [C.], ne saurait à lui-seul effacer les constats qui précédent, tant vos propos sont peu étayés (NEP, pp. 9, 21, et 22). Le reste de vos déclarations ne sont pas plus détaillées et ne suffisent pas non plus à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous mettez simplement en avant le fait qu'il vous aidait, vous et vos cousins, dans l'organisation de voyages, de par son métier, ou qu'il vous offrait des vêtements, et qu'il était vraiment très gentil avec vous (NEP, pp. 15, 16, et 21). En contrepartie, vous lui offriez aussi des habits, quand vous vous rendiez au marché, et des plats du restaurant de votre maman (NEP, pp. 21 et 22). Vous ajoutez encore que vous vous voyiez, le plus souvent, chez lui, car il avait sa propre maison, même s'il vous arrivait de vous promener autour de chez lui (NEP, pp. 17 et 22) et qu'il vous présentait à sa sœur comme étant un ami (NEP, p. 22). Vous ignorez s'il a eu d'autres partenaires avant vous, tout en précisant qu'il vous avait dit que non, mais que vous avez perdu la confiance que vous lui accordiez quand vous avez appris qu'il vous trompait avec une fille (Ibidem). Invité à parler de la manière dont vous avez découvert cette double relation, vous racontez le déroulement des faits, à savoir que vous l'avez confronté à votre découverte, qu'il a, d'abord, nié avant d'avouer, car vous lui avez transféré toutes les conversations que vous aviez découvertes, et qu'après ça, vous n'avez plus répondu à ses appels (NEP, pp. 16, 23). Quant aux projets communs que vous aviez, vous vous contentez de dire qu'en cas de problèmes, vous aviez prévu de voyager (NEP, p22). Les propos généraux, et finalement peu spécifiques, que vous tenez sur votre première relation homosexuelle, viennent, une nouvelle fois, diminuer la crédibilité de vos allégations.

En ce qui concerne maintenant la relation que vous prétendez avoir eue avec [N.], les propos que vous tenez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision tant ils sont lacunaires. Vous entamez cette relation au début de l'année 2019, et elle se finit en 2020, au moment de votre départ du pays, le 26 décembre 2020 (NEP, pp. 9 et 11). Vous expliquez que c'est [N.] qui a initié cette relation, en se rendant régulièrement au restaurant de votre maman, et qu'il a saisi l'occasion d'avoir votre numéro de téléphone, et de communiquer avec vous, alors que vous êtes à la recherche d'un emploi (NEP, p. 23). Il officialise ses sentiments à votre égard, en vous invitant dans un restaurant à Bonapriso, et il vous avoue qu'il se rend aussi souvent au sein du restaurant de votre maman pour vous y apercevoir (Ibidem). Soulignons que le fait qu'il vous annonce ses intentions à votre égard dans un lieu public, comme un restaurant, dans un pays où les relations entre personnes du même sexe sont interdites, est tout simplement surprenant d'autant plus que vous n'expliquez guère comment ce dernier aurait eu connaissance de votre orientation sexuelle, or c'est justement ce qui l'aurait attiré en vous selon vos propres dires (NEP, p.25). Si vous expliquez aussi lui avoir demandé du temps pour réfléchir à sa proposition dans la mesure où il était déjà marié, ce qui vous inspirait de la méfiance, et que vous n'éprouviez manifestement, à ce moment-là, pas de sentiments amoureux à son égard, vous ne mentionnez pas spontanément ce qui vous aurait amené à accéder à sa demande (Ibidem). Interrogé sur ce qui vous fait comprendre que vous êtes attiré par lui, vous répondez que c'est au moment où il vous invite dans le restaurant précité, sans donner plus de précisions (NEP, p. 25). Convié aussi à exposer ce qui vous attirait chez lui, vous répondez que l'unique chose qui vous attire chez lui est sa gentillesse, et ajoutez plus loin que vous lui faisiez confiance parce qu'il vous aidait financièrement lorsque vous aviez des problèmes ou vous aiguillait sur la façon de vivre votre homosexualité (NEP, pp.23 et 25).

Une nouvelle fois, vos dires peu circonstanciés sur les débuts de votre relation avec [N.] ne permettent pas de faire ressortir un sentiment de vécu, ce qui discrédite d'emblée cette prétendue relation.

Vos propos relatifs aux précautions que vous dites avoir mises en place lors de vos entrevues, pour éviter de révéler cette relation au Cameroun, ainsi qu'aux moments que vous avez échangés avec [N.] n'apportent pas davantage de crédit à ladite liaison. Vous expliquez que vous vous voyez dans un hôtel du nom de [...] (NEP, pp. 23 et 25). Relevons une nouvelle contradiction puisque vous indiquez, d'une part, vous être rendu dans cet hôtel « peut-être quatre fois », et d'autre part, vous précisez que vous vous voyez une fois par semaine, pour vos relations personnelles, dans des endroits privés, que vous indiquez comme étant le restaurant à Bonapriso, la première fois que vous vous êtes vus, et puis comme étant l'hôtel [...] (Ibidem). Cette contradiction vient, une nouvelle fois, amoindrir la crédibilité de cette relation, puisqu'elle a duré presque deux ans (NEP, p. 9). Vous ajoutez qu'il vous faisait découvrir les milieux, les grands endroits sans pour autant détailler vos propos (NEP, p. 26). Concernant les mesures de précautions à proprement parler, vous répondez que [N.] vous présentait comme étant son petit frère, que vous évitez d'être aussi proches que dans l'intimité de votre chambre, que vous étiez chacun de votre côté, que vous veilliez à ne pas avoir de conversations déplacées, que vous quittiez toujours en premier l'hôtel, et que lui sortait en dernier, après avoir payé (NEP, pp. 25 et 26). Vous spécifiez n'avoir jamais eu de problèmes (NEP, p. 26). Notons aussi

que ces rendez-vous dans des lieux aussi publics qu'un hôtel ou des restaurants sont assez étonnantes pour des rencontres se voulant discrètes. Du reste, vos propos demeurent succincts voire évasifs lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur les dispositions que vous avez prises pour éviter la mise au jour de votre relation.

*Observons que les connaissances biographiques que vous livrez sur sa famille, à savoir le nom de sa maman, ou encore que son père a eu deux femmes et huit enfants, et sur lui, comme son emploi à [...], une description physique brève, ou le fait qu'il aime la propreté, ne sauraient à elles seules permettre d'établir une quelconque relation intime entre vous (NEP, pp. 9, 27 et 28). Ce constat se voit d'autant plus renforcé que vous peinez à relater des moments que vous avez échangés avec [N.]. En effet, quand il s'agit d'énoncer des souvenirs, des projets, d'exposer vos discussions intimes, ou encore de l'avenir que vous envisagiez pour votre relation, vous vous limitez constamment, et ce à chacune des questions posées, au fait qu'il vous soutenait financièrement, notamment pour envoyer des économies à votre maman, ou encore qu'il vous permettait d'économiser afin de réaliser votre rêve d'ouvrir votre propre restaurant (NEP, pp. 26 et 27). Invité à vous exprimer sur les sujets houleux de votre couple, vous exposez sa vie avec sa femme, indiquant qu'il a été contraint d'épouser sa femme, après l'avoir mise enceinte, qu'il avait tenté de ne pas reconnaître l'enfant, mais que quand il a obtenu son poste au sein de [...], il n'a pas eu d'autre choix que de se marier pour éviter qu'on discute de sa situation de célibataire (*Ibidem*). Vous précisez que, puisqu'il a essayé de nier l'enfant, sa femme se venge en avortant (NEP, p. 26). Si ces dernières déclarations soulignent le caractère confus de vos allégations, indiquant par ailleurs que son enfant avait 18 ans au moment de votre relation, elles s'avèrent d'autant plus étonnantes au regard des informations objectives à la disposition du Commissariat général indiquant formellement que l'avortement est illégal au Cameroun, sauf en cas de danger pour la santé de la mère ou si la grossesse provient d'un viol (pièces n° 2 et 3, *farde informations pays*). Cette nouvelle contradiction et l'ensemble des imprécisions dont vous faites preuve entachent la crédibilité pouvant être accordée à votre liaison supposée avec [N.]. Enfin, remarquons au surplus qu'à de nombreuses reprises vous appelez votre compagnon « monsieur [N.] », ce qui laisse un peu plus encore planer le doute sur l'existence d'une intimité entre vous, tant cette expression est formelle (NEP, pp. 8, 10, 20, 23, 24, et 27).*

Au vu de la faiblesse des informations que vous pouvez fournir sur vos partenaires au Cameroun et sur la manière dont vous viviez concrètement les relations que vous dites avoir eues successivement avec chacun d'eux, le Commissariat général considère que cette inconsistance est déterminante et l'empêche de croire en la réalité des faits que vous invoquez et, partant, discrédite votre orientation sexuelle alléguée.

Troisièmement, les déclarations que vous tenez sur les conséquences que la découverte de votre orientation sexuelle aurait entraînées sont, à nouveau, à ce point concises, qu'il n'est pas possible de leur accorder un quelconque crédit. Les documents que vous fournissez ne sont pas non plus de nature à remettre en cause ce constat, et à rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle vantée.

D'emblée, il faut préciser que, dès lors que votre orientation sexuelle et vos relations ont été suffisamment remises en cause supra, les problèmes que vous auriez subis en raison de ces éléments ne peuvent pas être jugés crédibles non plus. Néanmoins, dans un souci d'exhaustivité, il convient de mettre en avant quelques constatations supplémentaires.

*Ainsi, vous expliquez que [N.] vous invite à passer au domicile qu'il partage avec sa femme, et son fils, en leur absence, en date du 25 décembre 2020, aux alentours de 23h (NEP, pp. 20, 21, 23 et 24). Alors que vous sortez de la douche, son fils est de retour et quand il vous aperçoit tous les deux, il prévient ses amis et vous êtes capable de vous échapper (NEP, p. 24). La population se réunit autour de vous, et son fils appelle sa mère qui vous brutalise avec un ustensile de cuisine, ce qui laisse une marque sur votre main (*Ibidem*). Vous n'apportez aucune explication à leur retour anticipé, alors qu'ils devaient être à une fête de famille. Puis, vous parvenez à vous échapper, sans réellement préciser comment vous avez pu fuir une telle foule, et vous rencontrez une personne qui accepte de vous aider, alors que vous êtes rempli de sang (NEP, pp. 24 et 28). Vous n'êtes pas, non plus, capable d'expliquer les raisons qui poussent cette dame à vous aider, vu le mouvement de foule que vous décrivez, et d'autant plus vu l'état dans lequel vous décrivez être (NEP, p. 28). Vous dites ensuite que votre maman vous aurait conduit à l'hôpital « [...] », afin que vous puissiez faire soigner vos plaies (NEP, pp. 11, et 24). Invité à vous exprimer sur les raisons qui poussent votre maman à vous aider, vous répondez être son fils unique (NEP, p. 29). Concernant les soins que vous dites avoir reçus, vos propos sont assez généraux et succincts, puisque vous indiquez uniquement avoir reçu des points de suture sur la main, qu'on a désinfecté votre blessure dans le dos, et qu'on vous a injecté un produit (*Ibidem*). Ce que vous livrez sur cet événement reste assez général et vague.*

Par ailleurs, concernant le carnet de santé de la clinique « [...] » que vous apportez pour démontrer votre passage au sein de ladite clinique le jour de votre départ, à savoir le 26 décembre 2020, constatons qu'il s'agit d'une copie, dont l'écriture presque entièrement illisible ne permet pas d'établir les soins apportés, ou

même les raisons qui vous ont amené à consulter (NEP, pp. 11, et 24 ; pièce n° 2, farde documents). Complétons ces observations avec les doutes que le CGRA est en droit d'émettre, sur base des informations objectives à sa disposition, quant à l'authenticité de pareil document au vu du niveau très élevé de corruption et de fraude documentaire qui gangrènent tous les secteurs d'activités au Cameroun, les services de santé n'y échappant pas (pièce n° 4, farde informations pays). Outre ces précédents constats, ajoutons qu'aucune indication de date n'est apposée sur ce document, ce qui laisse présumer que les soins décrits pourraient avoir été apportés à n'importe quel moment au cours de votre vie au Cameroun. Aussi, remarquons qu'à plusieurs reprises au cours de l'entretien que vous avez eu, vous avez mis en avant avoir quitté cet hôpital à deux heures du matin, or, parmi les rares points lisibles de ce carnet, et à considérer pour établir qu'ils concernent les soins qui vous ont été prodigés le 26 décembre – quod non en l'espèce -, on peut apercevoir « 6H00 – T° 37.1 °C », ce qui discrédite totalement vos dires (NEP, pp. 11, 24 et 28). Par conséquent, force est de constater que ce document n'a pas la force probante suffisant à établir la réalité des problèmes vantés supra.

Le constat est similaire en ce qui concerne le certificat de lésions que vous déposez pour étayer notamment vos déclarations relatives aux coups que vous auriez reçus, en rapport avec la mise au jour de votre relation avec [N.], et desquels résulteraient deux lésions sur l'épaule droite, une sur l'épaule gauche, et une autre au niveau du poignet droit (NEP, pp. 12 et 13 ; pièce n° 3, farde documents). Rappelons, d'abord, qu'un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies. Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été occasionnées. Notons aussi qu'en entretien, vous parlez d'abord de votre main, puis de votre poignet, le certificat médical déposé ne faisant mention que « de poignet droit » (Ibidem). Puis, le résumé des faits qui y fait est légèrement différent de celui que vous avez livré lors de votre entretien personnel. Au sein du certificat médical, il est écrit que votre maman a d'abord été appelée une première fois, avant d'arriver et de vous voir couché, au sol, et qu'à ce moment-là, vous avez pris la fuite et que vous vous êtes refugié chez la dame qui vous prête son téléphone (pièce n° 3, farde documents). Pourtant, à aucun moment vous ne faites mention d'un tel épisode lors de votre entretien, ce qui sème, une nouvelle fois le doute sur la crédibilité de vos dires. Ajoutons que lors de votre entretien, il vous a clairement été demandé si une autre cause pouvait expliquer ces cicatrices, question à laquelle vous avez expressément répondu par la négative (NEP, p. 13). Partant, le Commissariat Général constate que vous ne lui permettez pas d'analyser promptement les circonstances dans lesquelles ces lésions ont été causées et l'éventualité de l'existence d'une crainte dans votre chef sur cette base.

Dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles dans le contexte vanté, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le Commissariat général estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, laquelle est suffisamment remise en cause, supra, vous seriez personnellement exposé au Cameroun à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constituerait une persécution au sens de la convention de Genève.

Puisqu'au fondement de la présente demande de protection, vous n'invoquez pas d'autres craintes que celles exposées en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces dernières ne peuvent être tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes craintes, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée «*

crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans l'Ouest du Cameroun, dont vous êtes originaire, ou encore dans la région du Littoral (Douala), où vous avez vécu jusqu'à votre départ du Cameroun, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Outre les documents déjà analysés supra, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Ainsi, vous déposez votre acte de naissance qui tend à attester de votre identité (pièce n° 1, farde documents). Toutefois, cet élément, qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général, n'est nullement constitutif de vos craintes et ne permet donc de renverser le sens de la présente décision.

Suite à votre entretien personnel du 4 octobre 2024, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous ont été envoyées, en date du 9 octobre 2024. Vous avez transmis des remarques le 15 octobre 2024 (cf. dossier administratif). Outre celles déjà prises en considération supra, les autres qui consistaient soit à rectifier certaines incompréhensions, soit à apporter des précisions sur des éléments périphériques aux motifs mêmes invoqués au fondement de votre demande, ne sont donc pas de nature à invalider les constats qui fondent la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1. En l'occurrence, le requérant a été intercepté à Brussels Airport avec de faux documents en date du 14 septembre 2024 et a introduit une demande de protection internationale à la frontière le même jour.

2.2. Le 14 septembre 2024, le requérant a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, en application de l'article 74/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, en l'espèce le centre de transit Caricole.

2.3. Le 31 octobre 2024, soit au-delà du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la procédure applicable aux demandes introduites à la frontière, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

2.4. Le 7 novembre 2024 - soit le lendemain de l'introduction du recours à l'encontre de la décision attaquée - les services de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ont confirmé que le requérant était toujours détenu au centre fermé de Caricole.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision attaquée.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - De la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut de réfugié ;

- De la directive [...] 2013/32/UE du 26 juin 2013 en ses articles 20, 21 et suivants transposée en [...] droit belge à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980
- Des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] ;
- De l'article 62 de la loi la précitée ;
- Du principe de la bonne administration en ses prescription[s] de précaution, de diligence de proportionnalité;
- De l'erreur manifeste d'appréciation :
Pris ensemble ou isolément ».

Il relève en particulier, dans son point 8.1., qu'il a introduit sa demande de protection internationale à la frontière, qu'« [...] une décision de maintien en lieu déterminé à la frontière a été émise contre [lui] et que c'est bien sur cette base qu'[il a été conduit] au centre fermé pour illégaux dénommé Caricole ». Il ajoute que la partie défenderesse a statué sur sa demande « [...] après l'écoulement du délai de quatre semaines prévues par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/[U]E, qui en l'espèce, réglemente la "procédure frontière" ». Il note que cette dernière disposition « [...] consacre le principe de la limitation de la durée de traitement d'une demande de protection internationale à la frontière, à une durée de quatre semaines » et qu'en cas de dépassement du délai, elle « [...] prévoit donc une double obligation pour les États membres, à savoir l'obligation d'accorder au demandeur le droit d'entrer sur le territoire [...] et l'obligation de traiter sa demande "conformément aux autres dispositions de la présente directive" [...] ». Il observe qu'en l'espèce « [...] la décision entreprise a été prise au-delà du délai de quatre semaines qu'impose les dispositions précitées et ce, alors [qu'il] est resté privé de liberté dans le même centre fermé caricole, originairement qualifié par l'Office des Etrangers de centre de maintien en lieu déterminé à la frontière ». Il en conclut que « [...] la décision attaquée n'est pas régulière ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et, en conséquence, de lui accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 novembre 2024, le requérant transmet au Conseil deux nouveaux documents, à savoir une « Medisch attest » du Dr. M. F. du 18 septembre 2024 et une « Attest opvolging psychologische dienst » de la psychologue K. T. du 18 novembre 2024.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

5.2. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse indique qu'« [il] convient [...] de souligner que [le requérant a] introduit [sa] demande de protection internationale en date du 14 septembre 2024. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de [sa] demande de protection internationale étant écoulé, [il a] été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, § 4, 5° de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.4. A l'audience, sur cette question, la partie défenderesse se réfère à son argumentation habituelle présentée dans ce même type de problématique. A ce titre, elle estime qu'un demandeur de protection internationale maintenu à la frontière est de plein droit autorisé à entrer dans le Royaume lorsque le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'a pas pris de décision dans un délai de quatre semaines

après l'introduction de la demande de protection internationale. Elle relève qu'après ce délai de quatre semaines ou lorsqu'une décision d'examen ultérieur a été prise, le demandeur ne se trouve plus à la frontière et que l'examen de sa demande de protection internationale n'entre plus dans le champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle part du principe que le requérant n'était donc plus maintenu à la frontière au moment où elle a pris la décision attaquée, et que par la loi et de plein droit, il a été autorisé à entrer dans le Royaume. Dans cette même argumentation, la partie défenderesse a égard aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudiciales à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. Elle considère qu'étant donné que le Conseil a jugé ne pas être en mesure de trancher le litige sans qu'il soit répondu à ces questions préjudiciales, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur le même litige, à savoir le champ d'application de la procédure frontière.

5.5.1. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

5.5.2. Comme mentionné précédemment, la problématique du traitement des demandes de protection internationale introduites à la frontière a été récemment soumise à une composition en Chambres réunies du Conseil, qui, par plusieurs arrêts du 22 janvier 2024 (n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352), a estimé nécessaire de poser différentes questions à la CJUE.

Néanmoins, le délai d'attente des réponses que la CJUE apportera aux questions préjudiciales posées par le Conseil s'avère très incertain et sera vraisemblablement assez long. Ce délai risque de ne pas être raisonnable pour assurer, en l'espèce, le droit au recours effectif du requérant, dans le respect des prescrits légaux.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 46.4 de la directive procédure dispose comme suit :

« [I]es États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile ».

Quant à l'article 43.2 de cette même directive, il en ressort que :

« [I]es États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 [à savoir les procédures « frontière »] soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive ».

Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil considère que, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, et afin d'assurer au requérant le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, il ne peut pas, en l'espèce, surseoir à statuer. Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir, en application des principes de prudence et de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294 093 et 294 112, prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui, limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale aux réfugiés et apatrides.

5.5.3. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 31 octobre 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 14 septembre 2024, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, b, c, d, e, f, g, i, ou j, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 octobre 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD